

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959, suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

Par M. Henri DESSEIGNE

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 504, 697 et in-8° 134.

Sénat : 247 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a ratifié le 2 décembre 1959 un décret portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

Le rapport n° 79 (session 1959-1960) que j'ai eu l'honneur de vous présenter au moment de la ratification de ce décret faisait notamment ressortir que les graines et huiles de ricin sont non seulement employées de façon traditionnelle en pharmacie mais également et de plus en plus dans la fabrication d'une fibre textile : *le rilsan*.

La demande de ricin n'a donc cessé de s'accroître depuis quelques années ; sa culture ne peut être envisagée de façon rentable en France et la production des pays de la zone franc ne peut répondre aux besoins puisqu'elle ne représente guère plus de 5 % du total des importations françaises en ricin. Pour permettre la fabrication du rilsan dans des conditions économiques acceptables, il était donc indispensable d'éviter que des fluctuations monétaires n'aient des répercussions graves sur le prix de revient de la matière première.

Cette année encore il est apparu, pour les mêmes motifs et devant les difficultés rencontrées par l'industrie textile, qu'il était utile de reconduire les mesures prises en 1959, en les étendant toutefois aux huiles épurées, en raison de certaines qualifications douanières.

Le décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 concernant ces nouvelles mesures est pris en application de l'article 8 du Code des Douanes.

Or, cet article prévoit dans son deuxième paragraphe que les décrets relatifs à la suspension ou à la réduction des droits de douane doivent être présentés en forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter *sans modification* le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 504 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).